

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL
Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal
Du samedi 21 mars 2026

Le samedi 21 mars 2026, à dix heures, sur convocation adressée individuellement le 17 mars 2026, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire, à l'effet de statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal

1. Élection du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints au maire
3. Élection des Adjoints
4. Lecture de la Charte de l'élu local
5. Indemnités du maire et des adjoints

Questions diverses

Nombre de conseillers : en exercice : 11 ; présents : 11 ; représentés : 0 ; absents excusés : 0.

Sont présents : M. BUGEAT Thierry, M. COLOMBIER-LEYRAT Robert, Mme DELORD Véronique, Mme DURIEZ Nathalie, M FARGEAREL Pierre, Mme FAUCHER Manon, M FREYGNAC Alexandre, M HERREWYN Thierry, Mme HERREWYN Marie-Paule, Mme SUIRE Cathy et M TAUTOU Rémi.

Est représenté :

Secrétaire de séance : Mme FAUCHER Manon accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Neuf observateurs sont présents.

La séance est ouverte à 10 heures 00.

Procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal tenu le 03 mars 2026 est approuvé à l'unanimité. A la demande de M. Thierry BUGEAT, conseiller nouvellement élu lors de la séance d'installation du nouveau Conseil municipal du 21 mars 2026 il est rajouté l'information suivante donnée par Madame FOURIÉ le 03 mars 2026 :

Il faut que trois communes adhèrent au projet dans un périmètre de 30 km afin que celui-ci puisse voir le jour.

1. Election du Maire

Monsieur Alain CHASTRE, Maire sortant procède à l'appel des nouveaux conseillers municipaux et les déclare installés dans leurs fonctions, il annonce que Robert COLOMBIER-LEYRAT étant le doyen d'âge, il présidera la séance et procédera à la désignation du secrétaire de séance et des deux assesseurs puis à la lecture des articles L. 2122- 4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Monsieur Robert COLOMBIER-LEYRAT vérifie que le quorum est atteint puis annonce que les conseillers municipaux qui souhaitent postuler aux fonctions de maire peuvent faire acte de candidature. Il est rappelé que cette formalité n'est pas obligatoire, aucun texte ni aucun principe

général du droit ne l'impose. Pour rappel peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction, il peut aussi refuser son élection (le procès-verbal de la séance doit le mentionner).

Un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Aucun texte n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

Les règles habituelles relatives aux élections sont intégralement applicables, c'est-à-dire que le vote de chaque conseiller municipal doit être :

- Libre : toute manœuvre de nature à entacher la régularité du scrutin entraîne l'illégalité de la désignation du maire, il en est de même des pressions qui pourraient être exercées sur les conseillers en vue d'orienter leur vote ;
- Personnel : mais le vote par délégation est possible ;
- Secret : la connaissance du sens du vote d'un seul des conseillers municipaux est de nature à entraîner l'irrégularité de l'élection.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur ce point de l'ordre du jour.

Certains conseillers, M. BUGÉAT Thierry, Mme DURIEZ Nathalie, notent la transmission tardive des documents préparatoires et demandent à les recevoir plus tôt à la prochaine séance.

Délibération n°2026-010

Objet : Election du Maire

Résultat du vote

Nombre de votants : 11 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 2 ; Pour : 9

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 0

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

–M. Thierry BUGÉAT 2 voix,

- M. Pierre FARGEAREL 9 voix, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire.

2. Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle qu'après son élection et avant l'élection des adjoints, le conseil municipal doit délibérer sur le nombre de postes d'adjoints à créer au sein du conseil municipal.

Le nombre d'adjoints découle directement du nombre de conseillers municipaux. Le conseil municipal détermine par délibération le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul (le nombre maximum d'adjoints au maire possible est celui correspondant au chiffre inférieur). Tout dépassement de ce pourcentage est sanctionné par le juge administratif en cas de saisine. Il est également obligatoire de désigner au moins un adjoint au maire. L'enveloppe indemnitaire est désormais calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal (arrondi à l'entier inférieur) et non plus sur le nombre d'adjoints en exercice.

La loi sur le scrutin de liste paritaire est venue modifier l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1 000 habitants mais également les conditions de complétude du conseil municipal. La décision relative au nombre de postes d'adjoints à créer doit précéder leur élection.

Pour rappel pour la commune :

POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX	NOMBRE MAXIMAL D'ADJOINTS AU MAIRIE
Entre 100 à 499 habitants	11	3

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur ce point de l'ordre du jour.
Personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n°2026-011

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Résultat du vote

Nombre de votants : 11 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 11

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

décide de fixer à deux le nombre d'adjoints au Maire.

3. Elections des adjoints

Monsieur le Maire informe que désormais les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée) dans l'ensemble des communes. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette liste doit être spécialement créée pour l'élection des adjoints, celle-ci n'ayant pas de lien avec la liste des candidats aux élections municipales qui est déposée en préfecture.

Autrement dit : le 1er de la liste des candidats aux élections municipales n'a pas d'obligation d'être le « futur » maire et le 2nd de liste des candidats aux élections municipales n'a pas d'obligation d'être le 1er adjoint. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1. En cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints, la liste devra comporter autant d'hommes que de femmes. En cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints, un écart égal à 1 entre le nombre d'hommes et de femmes.

Une exception à l'obligation de parité dans l'ensemble des communes, elle ne s'applique pas au couple maire/premier adjoint. Le premier adjoint peut donc être de même sexe que le maire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur ce point de l'ordre du jour.

Personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n°2026-012

Objet : Elections des adjoints

Résultat du vote

Nombre de votants : 11 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 2 ; Pour : 9

Vu la liste de candidats de Mme Véronique DELORD, M. Rémi TAUTOU aux deux postes d'adjoints,

Vu la liste de candidats de M. Thierry BUGEAT et Mme Cathy SUIRE aux deux postes d'adjoints,

Il est procédé à l'élection des Adjoints.

1^{er} tour de scrutin : Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :11

Nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue des suffrages exprimés :6

Ont obtenus :

Mme Véronique DELORD, M. Rémi TAUTOU : 9 voix

M. Thierry BUGEAT et Mme Cathy SUIRE : 2 voix

Sont élus :

Mme Véronique DELORD : 1^{ère} adjointe au Maire

M. Rémi TAUTOU : 2^{ème} adjoint au Maire

4. Lecture de la Charte de l'élu local

Monsieur le Maire informe que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux et demande aux conseillers municipaux de signer le registre de remise de la charte.

5. Indemnités du maire et des adjoints

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante les règles applicables en matière de fixation des indemnités de fonction des élus municipaux. Conformément à l'article L.2123-20-1 III du Code général des collectivités territoriales, toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

L'indemnité du maire est fixée de droit au taux maximal prévu par les textes, sans débat préalable. Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut librement :

- soit percevoir l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue par la loi ;
- soit demander expressément à ne pas en bénéficier totalement ou partiellement.

Dans ce dernier cas, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un montant inférieur au maximum légal.

Les autres élus municipaux ne peuvent percevoir une indemnité que s'ils justifient de l'exercice effectif d'une fonction. Ainsi un adjoint ne peut percevoir une indemnité de fonction que s'il bénéficie d'une ou plusieurs délégations de fonctions accordées par le maire par exception, une indemnité peut être versée lorsqu'il supplée le maire absent ou empêché.

Le montant des indemnités est déterminé par l'assemblée délibérante :

- dans les limites fixées par les textes réglementaires ;
- par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- selon la strate démographique de la commune.

Pour toute la durée du mandat municipal, la population retenue pour le calcul des indemnités correspond à la population totale authentifiée avant les élections municipales de mars 2026, soit celle publiée en décembre 2025. La commune de Saint-Priest-de-Gimel relève ainsi de la strate démographique des communes de moins de 500 habitants.

L'enveloppe indemnitaire globale maximale est calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, soit 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, et non du nombre d'adjoints effectivement en exercice. Ainsi, même si le conseil municipal décide de nommer un nombre d'adjoints inférieur au maximum autorisé l'enveloppe indemnitaire reste calculée comme si tous les postes d'adjoints théoriquement possibles étaient pourvus.

Pour rappel, les indemnités du maire

POPULATION (EN HABITANTS)	TAUX (EN % DE L'INDICE) 2026
Moins de 500	28,1

Pour rappel, les indemnités des adjoints

POPULATION (EN HABITANTS)	TAUX (EN % DE L'INDICE) 2026
Moins de 500	10,89

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur ce point de l'ordre du jour.
Personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n°2026-013

Objet : Indemnités du maire et des adjoints

Résultat du vote

Nombre de votants : 11 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 2 ; Pour : 9

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 20 à L. 2123 24 1 et R. 2123-23 ;

Vu l'Article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Le maire et les adjoints au maire, notamment, peuvent bénéficier d'indemnités pour l'exercice de leurs fonctions. Le barème est fixé en tenant compte de la population totale de la commune au 1er janvier 2026. Le montant des indemnités maximales à verser est calculé par référence à l'indice brut terminal 1027 ;

Indemnité du maire : l'article L. 2123-23 du code susvisé fixe le taux des indemnités des maires. Le conseil municipal est tenu d'allouer au maire l'indemnité maximale sauf si, à la demande expresse du maire, le conseil municipal peut allouer une indemnité d'un montant inférieur ;

Indemnité des adjoints : l'article L. 2123-24 fixe le taux des indemnités des adjoints allouées sous réserve que les adjoints aient une délégation de fonction effective ;

le Conseil municipal après en avoir délibéré décide,

- **de fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux selon Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1er janvier 2026 pour une commune de moins de 500 habitants, comme suit :
- M. Pierre FARGEAREL, Maire, une indemnité brute de 1 155.6 € soit 28.10 %
- Mme Véronique DELORD, 1^{ère} Adjointe, une indemnité brute de 447.64 € soit 10.89 %

- M. Rémi TAUTOU, 2ème Adjoint, une indemnité brute de 447.64 € soit 10.89 %
- **d'approuver** le versement mensuel des indemnités de fonction.
- **d'approuver** le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Indice 1027 mensuel au 01/01/2026	Taux maximal selon population si moins de 500 habitants	Montant brut maximal mensuel indemnités
Maire	4 110,52	28,10%	1 155,06
Adjoint 1	4 110,52	10,89%	447,64
Adjoint 2	4 110,52	10,89%	447,64
Total		49,88%	2 050,33

Questions diverses

Intervention de M. BUGEAT Thierry

M. BUGEAT met en avant son mécontentement suite à la dénomination d'un bâtiment communal pendant la campagne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire clôture la réunion du Conseil municipal à 11 heures.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, ans figurant ci-dessus :

1. Election du Maire ; (Délibération n°2026-010)
2. Détermination du nombre d'adjoints ; (Délibération n°2026-011)
3. Elections des adjoints ; (Délibération n°2026-012)
4. Indemnités du maire et des adjoints ; (Délibération n°2026-013)

Signatures :

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Mme Manon FAUCHER

Pierre FARGEAREL